
**3rd Session, 58th Legislature
New Brunswick
65-66 Elizabeth II, 2016-2017**

**3^e session, 58^e législature
Nouveau-Brunswick
65-66 Elizabeth II, 2016-2017**

BILL

51

**An Act to Amend
the Human Rights Act**

Read first time: March 15, 2017

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI

51

**Loi modifiant la
Loi sur les droits de la personne**

Première lecture : le 15 mars 2017

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

HON. DONALD ARSENEAULT

L'HON. DONALD ARSENEAULT

2017

BILL 51

PROJET DE LOI 51

**An Act to Amend
the Human Rights Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les droits de la personne**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *The preamble of the Human Rights Act, chapter 171 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the first paragraph by striking out “marital status, sexual orientation, sex” and substituting “marital status, family status, sexual orientation, sex, gender identity or expression”.*

1 *Le préambule de la Loi sur les droits de la personne, chapitre 171 des Lois révisées de 2011, est modifié au premier paragraphe par la suppression de « d'état matrimonial, d'orientation sexuelle, de sexe » et son remplacement par « d'état matrimonial, de situation de famille, d'orientation sexuelle, de sexe, d'identité ou d'expression de genre ».*

2 *Section 2 of the Act is amended*

2 *L'article 2 de la Loi est modifié*

(a) by repealing the definition “mental disability” and substituting the following:

a) par l'abrogation de la définition d'« incapacité mentale » et son remplacement par ce qui suit :

“mental disability” includes

« incapacité mentale » S'entend notamment :

- (a) an intellectual or developmental disability,*
- (b) a learning disability, or dysfunction in one or more of the mental processes involved in the comprehension or use of symbols or spoken language, and*
- (c) a mental disorder. (incapacité mentale)*

- a) d'une déficience intellectuelle;*
- b) de tout trouble d'apprentissage ou dysfonctionnement d'un ou de plusieurs processus mentaux de la compréhension ou de l'utilisation de symboles ou du langage parlé;*
- c) de tout trouble mental. (mental disability)*

(b) in the definition “physical disability” in the English version by striking out “caused by” and substituting “resulting from”;

b) à la définition de “physical disability” dans la version anglaise, par la suppression de « caused by » et son remplacement par « resulting from »;

(c) *by adding the following definition in alphabetical order:*

“delegate” means a person to whom duties and powers of the Commission are delegated under section 18.1 and includes a subdelegate. (*délégataire*)

3 *The Act is amended by adding after section 2 the following:*

Prohibited grounds of discrimination

2.1 For the purposes of this Act, the prohibited grounds of discrimination are

- (a) race,
- (b) colour,
- (c) national origin,
- (d) ancestry,
- (e) place of origin,
- (f) creed or religion,
- (g) age,
- (h) physical disability,
- (i) mental disability,
- (j) marital status,
- (k) family status,
- (l) sex,
- (m) sexual orientation,
- (n) gender identity or expression,
- (o) social condition, and
- (p) political belief or activity.

Exceptions

2.2 Despite any provision of this Act, a limitation, specification, exclusion, denial or preference on the basis of a prohibited ground of discrimination is not a discriminatory practice if the Commission has determined that it

c) par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

« délégataire » S’entend d’une personne à qui la Commission délègue ses attributions en vertu de l’article 18.1 et s’entend notamment d’un sous-délégataire. (*delegate*)

3 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 2 :*

Motifs de distinction illicite

2.1 Pour l’application de la présente loi, les motifs de distinction illicite sont ceux qui sont fondés sur :

- a) la race;
- b) la couleur;
- c) l’origine nationale;
- d) l’ascendance;
- e) le lieu d’origine;
- f) la croyance ou la religion;
- g) l’âge;
- h) l’incapacité physique;
- i) l’incapacité mentale;
- j) l’état matrimonial;
- k) la situation de famille;
- l) le sexe;
- m) l’orientation sexuelle;
- n) l’identité ou l’expression de genre;
- o) la condition sociale;
- p) les convictions ou les activités politiques.

Exceptions

2.2 Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, ne constitue pas un acte discriminatoire une restriction, une condition, une exclusion, une préférence ou un refus pour un motif de distinction illicite si la Commission détermine qu’il est fondé sur une exigence

is based on a *bona fide* requirement or qualification that justifies the difference.

4 Section 4 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

4(1) No person shall, based on a prohibited ground of discrimination,

(b) in subsection (2) by striking out “because of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation, sex, social condition or political belief or activity” and substituting “based on a prohibited ground of discrimination”;

(c) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “because of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation, sex, social condition or political belief or activity” and substituting “based on a prohibited ground of discrimination”;

(d) by repealing subsection (4) and substituting the following:

4(4) No person shall express either directly or indirectly a limitation, specification or preference, or require an applicant to furnish any information as to a prohibited ground of discrimination, in respect of

(a) the use or circulation of a form of application for employment,

(b) the publication of an advertisement in connection with employment or causing its publication, or

(c) an oral or written inquiry in connection with employment.

(e) by repealing subsection (5);

ou une compétence reconnue comme étant réellement requise.

4 L'article 4 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

4(1) Nul ne peut, pour un motif de distinction illicite :

b) au paragraphe (2), par la suppression de « en raison de sa race, de sa couleur, de sa croyance, de son origine nationale, de son ascendance, de son lieu d'origine, de son âge, de son incapacité physique, de son incapacité mentale, de son état matrimonial, de son orientation sexuelle, de son sexe, de sa condition sociale ou de ses convictions ou activités politiques » et son remplacement par « pour un motif de distinction illicite »;

c) au paragraphe (3), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « pour des raisons de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'âge, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'état matrimonial, d'orientation sexuelle, de sexe, de condition sociale, de convictions ou activités politiques, selon le cas » et son remplacement par « pour un motif de distinction illicite »;

d) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

4(4) Il est interdit à quiconque d'exprimer, même indirectement, une restriction, une condition ou une préférence ou d'obliger un candidat à fournir des renseignements sur lesquels peut se fonder un motif de distinction illicite lorsqu'il :

a) utilise ou diffuse une formule de demande d'emploi;

b) publie ou fait publier une annonce relativement à un emploi;

c) fait enquête, à l'oral ou par écrit, relativement à un emploi.

e) par l'abrogation du paragraphe (5);

(f) by repealing subsection (8) and substituting the following:

4(8) The provisions of subsections (1), (2), (3) and (4) as to physical disability and mental disability do not apply to the operation of the terms or conditions of a *bona fide* group or employee insurance plan.

5 Section 5 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “because of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation, sex, social condition or political belief or activity” and substituting “based on a prohibited ground of discrimination”;

(b) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “because of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation, sex, social condition or political belief or activity” and substituting “based on a prohibited ground of discrimination”;

(c) in subsection (3) by striking out “because of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, physical disability, mental disability, sexual orientation, sex, social condition or political belief or activity” and substituting “based on a prohibited ground of discrimination”;

(d) by repealing subsection (4).

6 Section 6 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “because of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation, sex, social condition or political belief or activity” and substituting “based on a prohibited ground of discrimination”;

f) par l’abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :

4(8) Les dispositions des paragraphes (1), (2), (3) et (4) quant à l’incapacité physique et à l’incapacité mentale ne s’étendent pas à l’application des modalités ou des conditions d’un régime d’assurance-groupe ou d’assurance-salariés effectif.

5 L’article 5 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « pour des raisons de race, de couleur, de croyance, d’origine nationale, d’ascendance, de lieu d’origine, d’âge, d’incapacité physique, d’incapacité mentale, d’état matrimonial, d’orientation sexuelle, de sexe, de condition sociale ou de convictions ou activités politiques » et son remplacement par « pour un motif de distinction illicite »;

b) au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « pour des raisons de race, de couleur, de croyance, d’origine nationale, d’ascendance, de lieu d’origine, d’âge, d’incapacité physique, d’incapacité mentale, d’état matrimonial, d’orientation sexuelle, de sexe, de condition sociale ou de convictions ou activités politiques, selon le cas » et son remplacement par « pour un motif de distinction illicite »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « pour des raisons de race, de couleur, de croyance, d’origine nationale, d’ascendance, de lieu d’origine, d’incapacité physique, d’incapacité mentale, d’orientation sexuelle, de sexe, de condition sociale ou de convictions ou activités politiques » et son remplacement par « pour un motif de distinction illicite »;

d) par l’abrogation du paragraphe (4).

6 L’article 6 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « pour des raisons de race, de couleur, de croyance, d’origine nationale, d’ascendance, de lieu d’origine, d’âge, d’incapacité physique, d’incapacité mentale, d’état matrimonial, d’orientation sexuelle, de sexe, de condition sociale ou de convictions ou activités politiques » et son remplacement par « pour un motif de distinction illicite »;

(b) by repealing subsection (2).

7 Section 7 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

7(1) No person shall indicate discrimination or an intention to discriminate against any person or class of persons on the basis of a prohibited ground of discrimination in a notice, sign, symbol, emblem or other representation that is

(a) published, displayed or caused to be published or displayed, or

(b) permitted to be published or displayed on lands or premises, in a newspaper, through a television or radio broadcasting station, or by means of any other medium that the person owns or controls.

(b) by repealing subsection (3).

8 Subsection 8(1) of the Act is amended by striking out “because of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation, sex, social condition or political belief or activity” and substituting “based on a prohibited ground of discrimination”.

9 Section 13 of the Act is amended

(a) in paragraph (a) by striking out “marital status, sexual orientation, sex” and substituting “marital status, family status, sexual orientation, sex, gender identity or expression”;

(b) in paragraph (c) by striking out “marital status, sexual orientation, sex” and substituting “marital status, family status, sexual orientation, sex, gender identity or expression”.

10 Section 18 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:

18(1.1) Despite subsection (1) and subject to subsection (2), if a continuing violation is alleged, the com-

b) par l’abrogation du paragraphe (2).

7 L’article 7 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

7(1) Nul ne peut indiquer de la discrimination ou une intention de faire preuve de discrimination contre une personne ou une catégorie de personnes pour un motif de distinction illicite sur un avis, une affiche, un symbole, un emblème ou toute autre représentation :

a) qu’il publie ou expose ou fait publier ou exposer;

b) qu’il permet que soit publié ou exposé sur un terrain ou dans un lieu, dans un journal, par une station de télévision ou de radiodiffusion ou par tout autre média dont il est le propriétaire ou l’administrateur.

b) par l’abrogation du paragraphe (3).

8 Le paragraphe 8(1) de la Loi est modifié par la suppression de « en raison de sa race, de sa couleur, de sa croyance, de son origine nationale, de son ascendance, de son lieu d’origine, de son âge, de son incapacité physique, de son incapacité mentale, de son état matrimonial, de son orientation sexuelle, de son sexe, de sa condition sociale ou de ses convictions ou activités politiques » et son remplacement par « pour un motif de distinction illicite ».

9 L’article 13 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa a), par la suppression de « de l’état matrimonial, de l’orientation sexuelle, du sexe » et son remplacement par « de l’état matrimonial, de la situation de famille, de l’orientation sexuelle, du sexe, de l’identité ou de l’expression de genre »;

b) à l’alinéa c), par la suppression de « l’état matrimonial, l’orientation sexuelle, le sexe » et son remplacement par « l’état matrimonial, la situation de famille, l’orientation sexuelle, le sexe, l’identité ou l’expression de genre ».

10 L’article 18 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

18(1.1) Par dérogation au paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (2), lorsqu’il y a allégation d’une violation continue, la plainte doit être déposée dans un

plaint must be filed within one year of the last alleged instance of the violation.

11 *The Act is amended by adding after section 18 the following:*

Delegation of certain duties and powers

18.1(1) The Commission may delegate in writing to any person any of its duties or powers under sections 19 to 21 and may authorize the person to delegate any of those powers or duties to another person.

18.1(2) The Commission may impose the terms and conditions it considers appropriate on a delegation.

12 *Section 19 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “, itself or through a person designated to do so,”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

19(2) The Commission may dismiss a complaint at any stage of the proceedings, in whole or in part, if the Commission in its discretion determines

- (a) the complaint is without merit,*
- (b) the complaint is frivolous, vexatious or made in bad faith,*
- (c) the complaint is beyond the jurisdiction of the Commission,*
- (d) the complaint has already been dealt with in another proceeding,*
- (e) the complainant has abandoned the complaint, or*
- (f) the complainant has declined a settlement offer that the Commission considers fair and reasonable.*
- (c) by repealing subsection (3);*
- (d) by repealing subsection (4).*

13 *The heading “Designation of person, powers” preceding section 20 of the Act is repealed and the following is substituted:*

délati de un an suivant la date où la violation aurait été commise la dernière fois.

11 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 18 :*

Délégation de certaines attributions

18.1(1) La Commission peut déléguer les attributions que lui confèrent les articles 19 à 21 par écrit et peut autoriser son délégataire à les déléguer à son tour.

18.1(2) La Commission peut assortir la délégation des modalités et des conditions qu’elle estime appropriées.

12 *L’article 19 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « , elle-même ou par l’intermédiaire d’une personne désignée à cet effet, »;

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

19(2) À toute étape de son examen, la Commission peut rejeter la plainte dont elle est saisie en tout ou en partie si, à son appréciation, elle estime :

- a) que la plainte est non fondée;*
- b) qu’elle est frivole, vexatoire ou entachée de mauvaise foi;*
- c) qu’elle ne relève pas de sa compétence;*
- d) qu’elle a déjà fait l’objet d’une autre instance;*
- e) que le plaignant l’a abandonnée;*
- f) que le plaignant a décliné une offre de règlement que la Commission considère juste et raisonnable.*
- c) par l’abrogation du paragraphe (3);*
- d) par l’abrogation du paragraphe (4).*

13 *La rubrique « Désignation d’une personne, pouvoirs » qui précède l’article 20 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Inquiry into a complaint

14 *Section 20 of the Act is repealed and the following is substituted:*

20(1) To inquire into and endeavour to effect a settlement of a complaint, the Commission may

- (a) order a person to produce or provide access to any relevant document in the person's possession or control,
- (b) take extracts from or make copies of a document referred to in paragraph (a),
- (c) require any person to make statements either orally or in writing in the form required by the Commission,
- (d) administer oaths and affirmations,
- (e) require evidence to be given under oath or affirmation, and
- (f) require statements to be verified by affidavit.

20(2) If a person fails to comply with a provision of subsection (1), the Commission may apply to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order directing the person to comply with the provision.

15 *Section 21 of the Act is repealed and the following is substituted:*

21(1) For the purposes of section 20, a delegate of the Commission may enter any part of premises normally accessible to the public without a warrant at any reasonable time.

21(2) A delegate of the Commission may apply to a judge for an entry warrant under the *Entry Warrants Act* before or after attempting to effect entry to any premises.

21(3) A delegate of the Commission shall not enter a private dwelling or any part of premises not normally accessible to the public unless he or she

Examen d'une plainte

14 *L'article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

20(1) Aux fins d'examen de la plainte et dans l'effort de parvenir au règlement de celle-ci, la Commission peut :

- a) ordonner à une personne de produire tous les documents pertinents qui sont en sa possession ou sous sa responsabilité ou de lui en donner accès;
- b) prendre des extraits ou faire des copies de tout document mentionné à l'alinéa a);
- c) obliger toute personne à faire ou à fournir des déclarations, soit oralement, soit par écrit, en la forme qu'elle exige;
- d) faire prêter des serments et recueillir des affirmations solennelles;
- e) exiger que les dépositions soient faites sous serment ou par affirmation solennelle;
- f) exiger que toutes déclarations soient confirmées par affidavit.

20(2) Si une personne ne se conforme pas à une disposition du paragraphe (1), la Commission peut demander à un juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de rendre une ordonnance l'enjoignant à s'y conformer.

15 *L'article 21 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

21(1) Aux fins d'application de l'article 20, le délégataire de la Commission peut, à toute heure convenable, pénétrer sans mandat dans tout lieu ordinairement accessible au public.

21(2) Avant ou après avoir tenté de pénétrer dans un lieu quelconque ou d'y accéder, le délégataire de la Commission peut demander à un juge de lui accorder le mandat d'entrée que prévoit la *Loi sur les mandats d'entrée*.

21(3) Le délégataire de la Commission ne peut entrer dans un logement privé ou dans toute partie d'un lieu qui

(a) is entering with the consent of a person who appears to be an adult and an occupant of the dwelling or premises, or

(b) has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

16 *The heading “Delegation of certain duties and powers, reviews” preceding section 22 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Reviews

17 *Section 22 of the Act is amended*

(a) *by repealing subsection (1);*

(b) *in subsection (2) by striking out “under a delegation under subsection (1), within 15 days” and substituting “under a delegation under section 18.1, within 30 days”;*

(c) *by adding after subsection (2) the following:*

22(2.1) If, in the opinion of the Commission, the circumstances warrant it, the Commission may extend the time to request that a decision be reviewed under subsection (2).

18 *The Act is amended by adding after section 22 the following:*

Delegation of authority to another human rights agency

22.1(1) In the event of an actual or potential conflict of interest with respect to a complaint referred to the Commission, the Commission may, by written agreement entered into with another statutory human rights agency in Canada, delegate to that human rights agency the authority to exercise or perform some or all of the Commission’s powers, duties and functions.

22.1(2) On the execution of an agreement referred to in subsection (1), the other human rights agency has, to

n’est pas ordinairement accessible au public que s’il obtient :

a) soit le consentement d’une personne qui paraît être adulte et y résider ou en être l’occupant, selon le cas;

b) soit un mandat d’entrée que prévoit la *Loi sur les mandats d’entrée*.

16 *La rubrique « Délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs, révisions » qui précède l’article 22 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Révisions

17 *L’article 22 de la Loi est modifié*

a) *par l’abrogation du paragraphe (1);*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « conformément à une délégation en vertu du paragraphe (1), elle peut, dans les quinze jours » et son remplacement par « conformément à une délégation prévue à l’article 18.1, elle peut, dans les trente jours »;*

c) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

22(2.1) La Commission peut, lorsqu’elle est d’avis que les circonstances le commandent, prolonger le délai pour demander la révision d’une décision en vertu du paragraphe (2).

18 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 22 :*

Délégation de pouvoir à un autre organisme traitant des droits de la personne

22.1(1) En cas de conflit d’intérêts, même potentiel, à l’égard d’une plainte qui lui est présentée, la Commission peut, au moyen d’un accord écrit conclu avec un autre organisme canadien traitant des droits de la personne et créé en vertu d’une loi, déléguer à ce dernier le pouvoir d’exercer une partie ou la totalité de ses attributions.

22.1(2) Dès la signature de l’accord mentionné au paragraphe (1), l’autre organisme traitant des droits de la

the extent provided by the agreement, those powers, duties and functions of the Commission.

19 *The heading “Consent of Minister for prosecution” preceding section 26 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Prosecution

20 *Section 26 of the Act is repealed and the following is substituted:*

26 No person shall institute a prosecution for an offence under this Act unless

(a) the Labour and Employment Board has found that a person has violated or failed to comply with a provision of the Act or violated or failed to comply with an order made under the Act, and

(b) the written consent of the Attorney General has been obtained.

21 *The Act is amended by adding after section 29 the following:*

Procedural error

29.1 No proceedings under this Act are invalid by reason of any defect in form or technical irregularity.

Immunity

29.2 No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against any of the following persons in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, under this Act by the person:

(a) a member or former member of the Commission,

(b) a current or former secretary or other officer of the Commission,

(c) a current or former clerk or servant of the Commission,

(d) an employee or former employee of the Civil Service as defined in the *Civil Service Act* while acting in the service of the Commission, and

personne possède les attributions de la Commission, dans la mesure prévue par l'accord.

19 *La rubrique « Poursuite intentée avec le consentement du ministre » qui précède l'article 26 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Poursuites

20 *L'article 26 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

26 Nul ne peut intenter une poursuite pour une infraction à la présente loi à moins que soient réunies les conditions suivantes :

a) la Commission du travail et de l'emploi reconnaît qu'il y a eu contravention ou omission de se conformer à une disposition de la présente loi ou à une ordonnance rendue en vertu de celle-ci;

b) le consentement écrit du procureur général a été obtenu.

21 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 29 :*

Vice de procédure

29.1 Aucune instance intentée en vertu de la présente loi n'est frappée de nullité pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

Immunité

29.2 Au sein de la Commission, bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance pour un acte accompli ou censé avoir été accompli de bonne foi ou pour une omission commise de bonne foi dans le cadre de la présente loi :

a) un de ses membres ou anciens membres;

b) son secrétaire ou autre fonctionnaire ou son ancien secrétaire ou autre fonctionnaire;

c) un commis ou préposé ou un ancien commis ou préposé;

d) un employé ou ancien employé de la Fonction publique selon la définition que donne de ce terme la

(e) a person who serves or served the Commission while holding a position under a temporary or casual appointment made under section 17 of the *Civil Service Act*.

Indemnity

29.3 The following persons shall be indemnified by the Crown in right of the Province against all costs, charges and expenses incurred by him or her in relation to any action, application or other proceeding brought against him or her in connection with the duties of the person and with respect to all other costs, charges and expenses that he or she incurs in connection with those duties, except costs, charges and expenses that are occasioned by that person's wilful neglect or wilful default:

- (a) a member or former member of the Commission,
- (b) a current or former secretary or other officer of the Commission,
- (c) a current or former clerk or servant of the Commission,
- (d) an employee or former employee of the Civil Service as defined in the *Civil Service Act* while acting in the service of the Commission, and
- (e) a person who serves or served the Commission while holding a position under a temporary or casual appointment made under section 17 of the *Civil Service Act*.

Loi sur la Fonction publique, lorsqu'il agit ou agissait à titre de préposé à la Commission;

e) une personne qui occupe ou qui occupait un poste de préposé à titre occasionnel ou temporaire par suite d'une nomination faite en vertu de l'article 17 de la *Loi sur la Fonction publique*.

Indemnisation

29.3 Sauf pour les dépens et autres frais qui résultent de leur négligence ou de leur faute volontaires, sont indemnisées par la Couronne du chef de la province à l'égard tant de l'intégralité des dépens et autres frais qu'ils engagent dans le cadre d'une action, d'une requête ou d'une autre instance introduite contre eux en raison de leurs fonctions à la Commission que de l'intégralité des autres dépens et frais qu'ils engagent à ce titre :

- a) un membre ou un ancien membre;
- b) un secrétaire ou autre fonctionnaire ou un ancien secrétaire ou autre fonctionnaire;
- c) un commis ou préposé ou un ancien commis ou préposé;
- d) un employé ou ancien employé de la Fonction publique selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Fonction publique*, lorsqu'il agit ou agissait à titre de préposé à la Commission;
- e) une personne qui occupe ou qui occupait un poste de préposé à titre occasionnel ou temporaire par suite d'une nomination faite en vertu de l'article 17 de la *Loi sur la Fonction publique*.